



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur le projet d'installation
d'un parc agrivoltaïque au sol sur
les communes de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise (55)
porté par la société Qair**

n° réception portail : 019110 /A P

Nom du pétitionnaire	Société Qair
Communes	Vaubécourt et Rembercourt-Sommaise
Département	Meuse (55)
Objet de la demande	Permis de construire un parc photovoltaïque au sol sur des surfaces agricoles
Date de saisine de l'Autorité environnementale	08/06/2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet de construction et d'exploitation d'un parc agrivoltaïque sur les communes de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise (55) porté par la société Qair, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par la préfète de la Meuse le 08/06/2026.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7 du code de l'environnement, l'Agence régionale de santé (ARS) a été consultée.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du pétitionnaire (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société Qair sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter, pour une durée de 30 ans, un parc agrivoltaïque sur les communes de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise, dans le département de la Meuse (55).

Le projet s'implante sur une emprise clôturée d'environ 60 ha, pour une puissance installée annoncée de 31 MWc² et une production annuelle estimée à environ 38 GWh. Il prévoit l'installation d'environ 46 400 modules photovoltaïques, répartis entre des structures mobiles de type trackers³ sur une partie du site et des structures fixes sur l'autre.

Le projet concerne 2 exploitations agricoles distinctes et s'inscrit dans un secteur de grandes cultures, tout en présentant la particularité d'être organisé autour d'un boisement central important, qui structure fortement l'emprise du parc et ses interfaces avec les milieux naturels voisins. Le volet agricole repose notamment sur la conversion de surfaces à l'agriculture biologique, la création de bandes enherbées mellifères et le développement d'une activité apicole.

L'Autorité environnementale (Ae) constate un manque de cohérence entre les pièces du dossier concernant les caractéristiques techniques et le dimensionnement du projet. Les données présentées dans l'étude d'impact ne correspondent pas à celles examinées par la CDPENAF et dans l'étude préalable agricole. Ces différences ne sont pas expliquées, alors qu'elles concernent des éléments déterminants pour apprécier les incidences environnementales du projet et assurer la bonne information du public.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier avec les caractéristiques définitives du projet.

L'état initial de l'environnement apparaît relativement fourni et met en évidence plusieurs enjeux, notamment pour les oiseaux, les chauves-souris, les continuités écologiques, le paysage et le risque d'incendie. L'évaluation des incidences en retient ensuite une appréciation minorée, en qualifiant plusieurs impacts de faibles alors que l'emprise du projet, sa configuration autour d'un boisement central et de haies, sa durée d'exploitation, ainsi que l'effet de masse des installations conduisent à réexaminer le niveau des incidences retenu et la pertinence des mesures proposées. Celles-ci demeurent souvent générales et ne démontrent pas, en l'état, que les incidences résiduelles seraient faibles.

Les principales recommandations de l'Autorité environnementale (Ae) au pétitionnaire sont les suivantes :

- reprendre l'évaluation des incidences sur la biodiversité, en particulier sur les oiseaux, les chauves-souris et les continuités écologiques, à partir des enjeux identifiés dans l'état initial, par une analyse étayée et proportionnée à l'emprise du projet et à la sensibilité du site, afin de justifier le niveau des impacts résiduels et d'adapter, en conséquence, les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation ;***
- faire évoluer, le cas échéant, l'implantation du projet afin de garantir une prise en compte effective des boisements, des lisières, des haies et des axes de déplacement de la faune, notamment par l'adaptation de l'emprise du parc, de l'implantation des panneaux et des clôtures ;***
- compléter l'analyse paysagère par des photomontages lisibles et représentatifs de l'effet de masse du parc, en intégrant les effets cumulés avec le parc éolien de Vaux-Marie ;***
- reprendre l'analyse du risque d'incendie et de sécurité en tenant compte des boisements, des haies existantes et prévues, du changement climatique, des***

² Le watt-crête (Wc) est une unité de puissance maximale d'une installation. Dans le cas d'une centrale photovoltaïque, l'unité est utilisée pour exprimer la puissance maximale théorique pouvant être délivrée dans des conditions d'ensoleillement optimales.

³ structure mobile montée sur un mât motorisé qui permet aux panneaux de suivre automatiquement la course du soleil du matin au soir

scénarios de propagation du feu et des prescriptions de Réseau de transport d'électricité (RTE) relatives aux distances de sécurité avec les ouvrages électriques existants.

Les autres recommandations de l'Ae figurent dans l'avis détaillé.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. La présentation du projet et de son environnement

La société Qair sollicite l'autorisation de construire et d'exploiter, pour une durée de 30 ans, un parc agrivoltaïque au sol sur les communes de Vaubécourt et Rembercourt-Sommaise, dans le département de la Meuse (55), à proximité de la vallée de l'Aisne. Ces deux communes appartiennent à la Communauté de communes De l'Aire à l'Argonne.



Figure 1: Localisation du projet

Le projet s'étend sur une emprise d'environ 60 ha, pour une puissance installée de 31 MWc et une production annuelle estimée à environ 38 GWh/an. Il prévoit l'installation d'environ 46 400 modules photovoltaïques, répartis en 3 grands ensembles organisés autour d'un boisement central.

Il est implanté à cheval sur les communes de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise et concerne 2 exploitations agricoles distinctes. À Vaubécourt, les terrains sont exploités par une SCEA principalement orientée vers les grandes cultures et disposant également de plantations de noyers et de noisetiers. À Rembercourt-Sommaise, ils relèvent d'une exploitation individuelle associant grandes cultures et élevage laitier.

S'agissant du portage et de la gestion du site, l'Ae relève que le dossier ne précise pas la répartition des responsabilités entre les propriétaires fonciers et la société Qair, notamment en matière de gestion et de surveillance du site, d'entretien des installations, ainsi que de démantèlement et de remise en état à l'issue de l'exploitation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de préciser les responsabilités et les engagements respectifs des parties prenantes au projet, tant pour la gestion, la surveillance et l'entretien du site en phase d'exploitation que pour le démantèlement des installations et la remise en état des terrains.

Le projet agricole prévoit le maintien d'une activité de grandes cultures, avec une conversion à l'agriculture biologique. Les rotations futures annoncées reposent notamment sur le seigle, le sarrasin, l'avoine, le tournesol et le petit épeautre, avec une expérimentation de courges biologiques sur environ 0,5 ha. Les surfaces agricoles du projet se répartissent entre environ 48 ha de cultures biolo-

giques, 10 ha de bandes enherbées et mellifères destinées à l'activité apicole et 2,5 ha non cultivables correspondant notamment aux pistes et emprises techniques.

Le site est concerné par une servitude liée au passage d'une ligne électrique aérienne à haute tension de 65 kV, exploitée par RTE, qui traverse la zone d'implantation potentielle. Une seconde ligne électrique de 225 kV est située à environ 150 m à l'est du site.

L'Ae observe que le projet initial a fait l'objet d'un avis défavorable de RTE en raison de distances insuffisantes entre les installations et la ligne électrique traversant le site, ne permettant pas de garantir la sécurité en phases de travaux et d'exploitation. L'étude d'impact mentionne des prescriptions de RTE, dont l'absence de terrassement à moins de 35 m des pieds de pylônes, sans préciser les adaptations apportées au projet pour y répondre, les permis modificatifs joints ne portant pas sur ces points. Le plan d'implantation ne permet pas non plus de visualiser la ligne, les pylônes, les distances de sécurité et leur prise en compte dans l'implantation définitive des panneaux, pistes, clôtures et équipements.

L'Ae recommande au pétitionnaire de démontrer que l'implantation définitive du projet respecte les prescriptions de RTE et garantit la sécurité des personnes et des biens, en phases de travaux, d'exploitation et d'intervention des secours.

Afin d'appréhender les enjeux environnementaux dans leur globalité, l'étude d'impact définit plusieurs aires d'étude emboîtées, adaptées aux thématiques analysées. La zone d'implantation potentielle (ZIP) correspond au secteur au sein duquel a été recherchée l'implantation du projet. Une aire d'étude immédiate, définie dans un rayon de 500 m autour de la ZIP, est retenue notamment pour les investigations écologiques de proximité. L'aire d'étude rapprochée, étendue dans un rayon de 3 km, permet d'analyser les effets du projet sur son environnement proche et les interactions avec les composantes physiques, naturelles, humaines et paysagères. Une aire d'étude éloignée de 5 km est retenue pour l'analyse du paysage et des perceptions du projet à une échelle plus large.

Description de l'installation photovoltaïque

La centrale agrivoltaïque s'inscrit dans une emprise clôturée d'environ 60 ha. Elle sera composée d'environ 46 400 modules photovoltaïques. À Vaubécourt, les modules seront installés sur 1 026 structures mobiles de type trackers⁴, capables de pivoter de -60° à +60° par rapport à l'horizontale. À Rembercourt-Sommaisne, ils seront répartis sur 908 structures fixes, orientées plein sud et inclinées à 25°. Les trackers présenteront une hauteur comprise entre 1,6 m au point bas et 3,6 m au point haut, contre 2,2 m à 3,2 m pour les structures fixes.

L'installation comprendra également 6 postes de transformation, 1 poste de livraison, des pistes d'accès et de circulation, ainsi que 4 réserves incendie de 60 m³ chacune. Le site sera délimité par environ 5 000 mètres linéaires de clôture périphérique.

L'Ae note que la surface projetée au sol des modules n'est pas présentée de manière homogène dans les pièces du dossier : l'étude d'impact indique une surface d'environ 7,5 ha, tandis que l'étude préalable agricole mentionne une surface d'environ 14,0 ha. Cette donnée doit être clarifiée, en précisant la surface projetée par commune et par type de structure, afin de caractériser correctement l'emprise réelle des installations.

À l'issue de la période d'exploitation prévue, le dossier prévoit que les installations feront l'objet d'un démantèlement et que les terrains seront remis dans un état compatible avec leur usage antérieur.

Le plan d'implantation du parc met en évidence la présence de 2 boisements à proximité immédiate du projet : un boisement central, autour duquel s'organisent les ensembles photovoltaïques, et un second boisement situé en bordures ouest à sud-ouest de l'emprise, également au contact des installations projetées.

⁴ structure mobile montée sur un mât motorisé qui permet aux panneaux de suivre automatiquement la course du soleil du matin au soir

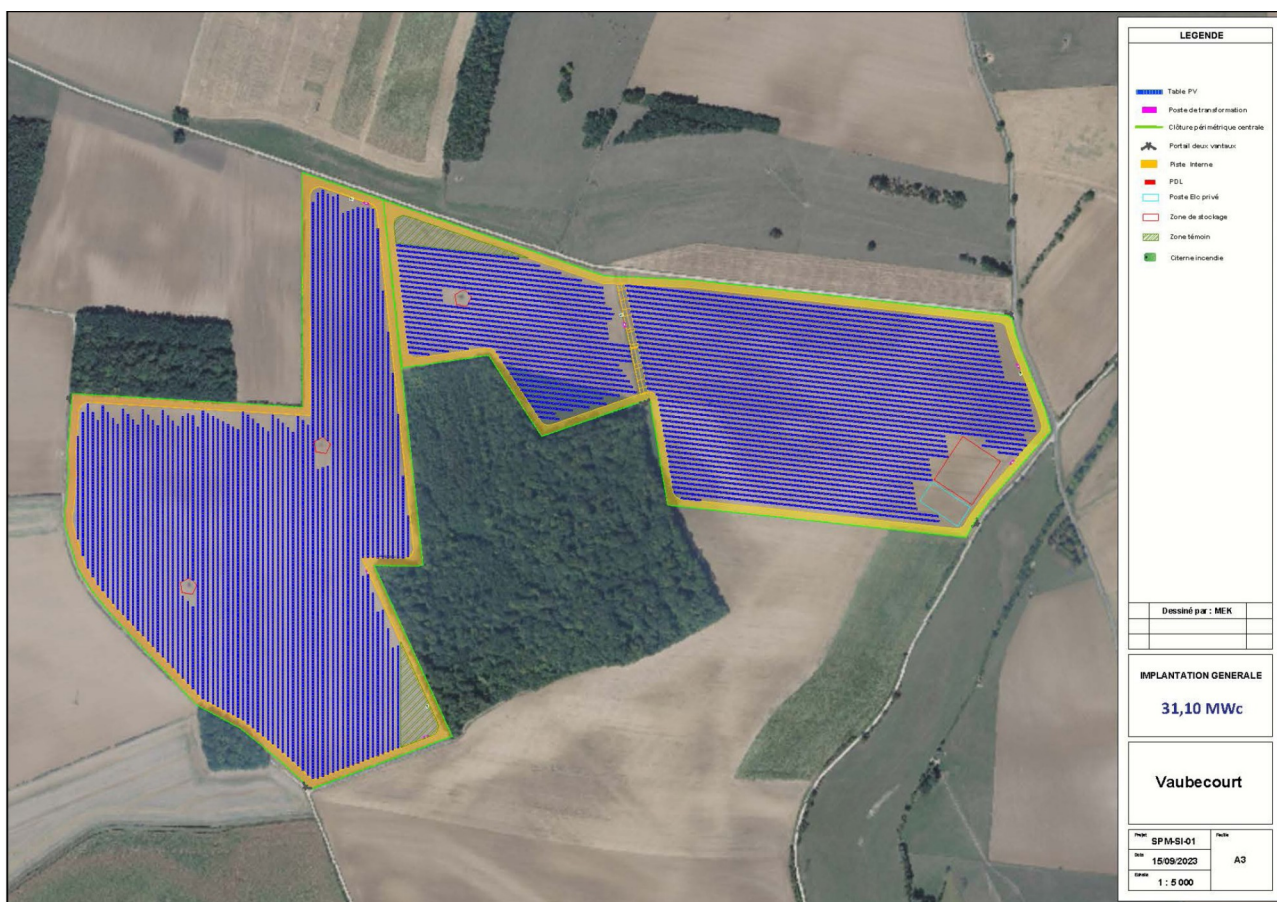


Figure 2 : Plan d'implantation du parc

Raccordement du projet au réseau électrique public

Le raccordement au réseau de transport d'électricité est prévu par un piquage aérien d'environ 200 m sur la ligne existante Le Chapon–Revigny, à Rembercourt-Sommaise. Il nécessite le remplacement d'un pylône existant par un pylône de dimensions comparables. L'analyse RTE conclut à l'absence d'incidences particulières compte tenu de la faible longueur du raccordement et de la nature des travaux.

Compatibilité avec les documents d'urbanisme en vigueur

Le dossier analyse principalement la compatibilité du projet avec les plans locaux d'urbanisme (PLU) de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise. Il conclut à sa compatibilité avec le PLU⁵ de Vaubécourt, dont le règlement autorise les installations liées aux services et équipements publics ou d'intérêt collectif sous réserve de leur compatibilité avec la vocation de la zone. En revanche, il indique que le projet n'est pas compatible avec le PLU de Rembercourt-Sommaise et qu'une mise en compatibilité de ce document est nécessaire. Le dossier ne présente pas d'analyse de sa compatibilité avec le PLUi arrêté de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne, ni avec le SRADDET Grand Est.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact par une analyse de la compatibilité du projet avec le PLUi arrêté de la communauté de communes de l'Aire à l'Argonne et avec le SRADDET Grand Est.

⁵ PLU : plan local d'urbanisme est le principal document de planification de l'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale.

Justification du caractère agrivoltaïque du projet

Le projet agricole repose sur le maintien d'une activité de grandes cultures, avec la conversion d'environ 47 ha à l'agriculture biologique, ainsi que l'aménagement d'environ 10 ha de bandes enherbées composées de plantes mellifères, permettant l'exploitation d'au moins 15 ruches. Une expérimentation de culture de courges biologiques est également envisagée sur environ 0,5 ha.

L'étude préalable agricole conclut au maintien d'une activité agricole sur le site et à l'absence de nécessité de compensation agricole collective. Une note spécifique complète cette analyse afin de justifier le caractère agrivoltaïque du projet, en mettant notamment en avant les bénéfices attendus de l'ombrage sur les cultures et le pilotage adapté des trackers.

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a rendu un avis favorable, sous réserve de créer un second couloir de circulation de la faune d'une largeur de 3 m reliant les espaces boisés dans l'axe est-ouest, tout en maintenant un passage nord-sud également ramené à 3 m. Elle considère notamment que la production agricole restera l'activité principale des parcelles et que le projet permettra le maintien d'une production agricole significative et d'un revenu durable.

L'Ae relève que la Chambre d'agriculture de la Meuse a rendu un avis défavorable, considérant que le projet ne respecte pas la charte photovoltaïque en vigueur, notamment au regard de sa puissance et de sa surface.

L'Ae relève également une incohérence importante dans les caractéristiques du projet présentées dans les pièces du dossier. Le résumé non technique et l'étude d'impact décrivent un projet d'une puissance de 31,1 MWc, comportant environ 46 400 modules, une surface clôturée d'environ 60 ha et 6 postes de transformation, tandis que le projet modifié examiné par la CDPENAF présente une puissance de 24,9 MWc, 46 133 panneaux, une surface clôturée de 59 ha et 4 postes de transformation.

L'Ae recommande au pétitionnaire de mettre en cohérence l'ensemble des pièces du dossier avec les caractéristiques définitives du projet et de préciser la prise en compte de la réserve formulée par la CDPENAF concernant le maintien des continuités écologiques entre les espaces boisés.

Par ailleurs, dès lors que le projet repose sur une évolution de l'usage agricole des parcelles, le suivi agricole devra permettre de vérifier concrètement le maintien d'une production agricole significative, la réalité du service rendu à l'exploitation et l'efficacité du dispositif agrivoltaïque dans le temps.

L'Ae recommande au pétitionnaire de prévoir un retour d'expérience à l'issue d'une première période d'exploitation de 3 ans, portant sur le bon fonctionnement d'une production agricole durable couplée à la production énergétique, avec une évaluation des éventuels gains ou pertes de rendement, des conditions de pâturage, de la production fourragère et des impacts observés, notamment au regard des intrants utilisés.

L'étude des solutions alternatives

Le dossier indique que la recherche d'un site d'implantation a d'abord porté sur des terrains anthropisés ou des friches, sans qu'un site adapté au projet ait été identifié à proximité. Le choix du site retenu est ensuite justifié par sa superficie, sa topographie peu contraignante, la proximité du réseau électrique, l'absence de zonages réglementaires directement concernés et la possibilité d'y développer un projet agrivoltaïque en lien avec les deux exploitations agricoles présentes.

Le dossier présente également des adaptations du projet à l'échelle du site retenu. Elles portent principalement sur le choix des structures photovoltaïques en fonction de l'orientation des parcelles et des contraintes de mécanisation agricole : des structures mobiles de type trackers sont retenues sur les terrains de l'exploitation à Vaubécourt, tandis que des structures fixes orientées vers le sud sont prévues sur ceux de l'exploitation à Rembercourt-Sommaise.

L'Ae constate que la justification du choix du site ne repose pas sur une analyse comparative de

plusieurs localisations possibles.

Le choix du site apparaît principalement fondé sur la disponibilité foncière, la faisabilité technique, la proximité du réseau électrique et la compatibilité avec les activités agricoles. Les critères environnementaux sont peu développés dans cette analyse.

Les variantes étudiées portent essentiellement sur l'aménagement du site choisi et l'adaptation des installations aux pratiques agricoles.

2. Analyse de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement par le projet

Le dossier présente un état initial de l'environnement appuyé sur des données bibliographiques et des investigations de terrain. Les principaux enjeux identifiés par l'Ae concernent les émissions de gaz à effet de serre, la biodiversité, notamment les oiseaux et les chauves-souris, les continuités écologiques liées aux boisements et aux haies, l'insertion paysagère ainsi que le risque d'incendie.

2.1. Les émissions de gaz à effet de serre (GES) et la lutte contre le réchauffement

Le parc prévu, d'une puissance installée de 31 MWc, devrait produire environ 38 GWh par an. Cette production est présentée comme équivalente à la consommation électrique annuelle de 7 843 foyers, tous usages compris, ou de 17 115 foyers hors chauffage et eau chaude sanitaire. Selon le calcul de l'Ae, fondé sur la consommation électrique moyenne de 5,3 MWh par foyer et par an retenue par le SRADDET Grand Est, elle correspondrait à la consommation annuelle d'environ 7 200 foyers.

Les émissions du projet sont estimées à environ 33 500 tonnes équivalent CO₂ sur l'ensemble de sa durée de vie, soit 31,1 gCO₂e/kWh produit par l'installation, pour une production cumulée d'environ 1 080 GWh sur 30 ans.

Cette estimation reste globale. Elle repose principalement sur un facteur moyen d'émission du photovoltaïque, sans détailler les émissions propres au projet, liées notamment à la fabrication et à l'origine des modules, à leur transport, aux travaux, à la maintenance, au remplacement éventuel des équipements, ainsi qu'au démantèlement et au recyclage. Les principaux postes d'émissions et les leviers possibles de réduction de l'empreinte carbone du projet restent ainsi insuffisamment identifiés.

Les émissions évitées sont chiffrées par le dossier à 26 947 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique français et à 308 835 tonnes de CO₂ par rapport au mix électrique européen sur la durée de vie de la centrale. Elles sont appréciées notamment par comparaison avec le mix électrique européen, plus carboné que le mix français. Ce choix de référence présente un bénéfice climatique plus élevé que la comparaison avec le mix français et doit être justifié au regard du contexte électrique français.

Enfin, le dossier ne présente pas d'estimation du temps de retour énergétique, qui permettrait d'apprécier le temps nécessaire pour que l'installation produise une quantité d'énergie équivalente à celle mobilisée sur l'ensemble de son cycle de vie.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre par un bilan propre au projet fondé sur l'ensemble de son cycle de vie, de justifier le choix du mix électrique utilisé pour évaluer les émissions évitées et d'estimer le temps de retour énergétique de l'installation.

L'Ae rappelle à cet égard les attentes formulées dans son recueil « Les points de vue de la MRAe Grand Est⁶ ». La conférence des Ae a également produit une note⁷ sur le calcul des bilans de

⁶ Point de vue consultable à l'adresse: <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html>

⁷ https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/240307_note_ges_climat_validee_ae_et_mrae_ara_cr.pdf

GES. L'Ae signale également la publication d'un guide ministériel⁸ sur la prise en compte des émissions de GES dans les études d'impact.

2.2. Les milieux naturels et la biodiversité

Le site du projet est majoritairement occupé par des parcelles de grandes cultures. Le dossier qualifie les enjeux relatifs aux habitats naturels et à la flore de « *globalement faibles* », les espèces végétales recensées étant communes et caractéristiques des milieux agricoles ouverts.

Le projet s'organise toutefois autour d'un boisement central et se situe à proximité d'un second boisement. Ces boisements et leurs lisières participent au fonctionnement écologique du site, notamment pour la circulation de la faune et les continuités écologiques. Les passages maintenus entre les espaces boisés et les milieux ouverts participent également à ce fonctionnement écologique. Leur caractérisation reste à compléter, en précisant leur superficie, leur composition, leur état écologique, leurs fonctionnalités et les distances avec les installations projetées.

Aucune espèce végétale protégée n'est identifiée sur l'emprise du projet. Une station de Renouée du Japon, espèce exotique envahissante, est présente à l'est du projet. Le dossier prévoit des mesures spécifiques en phase travaux afin d'éviter sa dispersion, notamment la coupe des parties aériennes, un traitement adapté, ainsi qu'un contrôle après chantier et un entretien ultérieur.

2.2.1. Les oiseaux

L'état initial relatif aux oiseaux met en évidence une diversité importante à l'échelle du secteur, avec plusieurs espèces protégées ou patrimoniales. Il identifie différents usages du site et de ses abords selon les périodes de l'année : reproduction, alimentation, déplacement, migration et hivernage. Les haies, les lisières et les boisements présents autour et au sein du projet constituent des milieux favorables à plusieurs espèces. La présence de la Grue cendrée est également mentionnée en période d'hivernage ou de déplacement.

Il ressort de cet état initial que les oiseaux constituent l'un des principaux enjeux écologiques du projet. Cet enjeu ne se limite pas aux parcelles cultivées : il concerne aussi les haies, les lisières, les boisements et les espaces agricoles ouverts, qui participent au fonctionnement écologique du site.

Dans ce contexte, l'Ae ne partage pas la qualification d'un enjeu faible pour les oiseaux. Le dossier justifie principalement cette appréciation par la prédominance des grandes cultures et par le faible potentiel de nidification des parcelles exploitées. Or cette approche limite l'analyse à la seule nidification, alors que les oiseaux utilisent également le site pour l'alimentation, le repos, les déplacements, la migration et l'hivernage. Elle est d'autant plus à nuancer que l'étude d'impact reconnaît que des travaux réalisés en période de reproduction pourraient entraîner des perturbations importantes, voire l'abandon de la nidification pour certaines espèces.

Au-delà de la phase de travaux, les effets liés à la présence durable du parc photovoltaïque sont peu approfondis. L'implantation, pour une durée de 30 ans, d'un parc d'environ 60 ha avec panneaux, clôtures, pistes et équipements associés est susceptible de modifier les conditions d'usage du site par les espèces fréquentant les milieux agricoles ouverts.

Les mesures prévues, fondées principalement sur le calendrier des travaux, l'intervention d'un écologue et la création ou le renforcement de haies, vont dans le sens d'une réduction des impacts mais restent générales. Les haies peuvent être favorables à certaines espèces, sans garantir le maintien des fonctions écologiques pour l'ensemble des oiseaux recensés.

Dans ces conditions, la conclusion d'incidences résiduelles faibles sur les oiseaux n'est pas démontrée. L'emprise du projet, les espèces recensées et le rôle des haies, des lisières et des boisements justifient une analyse plus précise et des mesures mieux adaptées.

⁸ <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/Prise%20en%20compte%20des%20%C3%A9missions%20de%20gaz%20%C3%A0%20effet%20de%20serre%20dans%20les%20%C3%A9tudes%20d%E2%80%99impact.pdf>

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse des incidences du projet sur les oiseaux, notamment ceux des milieux agricoles ouverts, en tenant compte de l'ensemble de leurs utilisations du site identifiés dans l'état initial : alimentation, repos, reproduction, migration, hivernage et déplacements ;***
- ***adapter les mesures d'évitement et de réduction aux enjeux identifiés, notamment par le maintien de secteurs ouverts favorables aux oiseaux, la limitation de l'effet barrière des clôtures, l'éloignement des installations par rapport aux haies, aux lisières et aux boisements et le maintien de corridors écologiques fonctionnels ;***
- ***définir, le cas échéant, des mesures de compensation si des impacts résiduels significatifs demeurent ;***
- ***mettre en place un suivi écologique permettant de vérifier dans la durée les effets du projet sur les oiseaux.***

2.2.2. Les chauves-souris

L'étude d'impact s'appuie sur une analyse bibliographique et des inventaires de terrain. 2 espèces de chauves-souris ont été répertoriées dans la ZIP : la Pipistrelle commune et la Noctule commune. Les boisements, les haies et les lisières constituent les secteurs les plus favorables, utilisés pour la chasse et les déplacements, tandis que les grandes cultures apparaissent moins attractives.

L'évaluation des incidences conclut à des impacts faibles pour les chauves-souris, en raison de l'absence de défrichement, du maintien des haies et de l'absence de travaux de nuit. Cette conclusion reste néanmoins à compléter : le potentiel de gîtes dans les boisements, les lisières ou les arbres proches des travaux n'est pas analysé, alors que ces milieux sont utilisés pour la chasse et les déplacements.

Les effets de la présence durable du parc méritent également d'être précisés, notamment à proximité des haies, des lisières boisées et des corridors de déplacement. Le projet prévoit en effet, sur une emprise importante, à la fois des panneaux fixes et des structures mobiles de type trackers, dont l'orientation varie au cours de la journée. Les risques de perturbation des trajectoires de vol, de modification des zones de chasse ou d'interaction avec les surfaces photovoltaïques doivent donc être examinés.

Les mesures prévues reposent principalement sur le maintien, le renforcement et la création de haies. Elles peuvent améliorer certains linéaires favorables aux déplacements et à la chasse, mais leur efficacité dépendra de leur localisation, de leur continuité, de leur développement dans le temps, de leur gestion et des distances maintenues avec les installations. En l'état, le maintien des fonctionnalités écologiques pour les chauves-souris reste à démontrer.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse des incidences sur les chauves-souris, en tenant compte des espèces recensées, des gîtes potentiels, des zones de chasse, des lisières, des haies, des boisements et des axes de déplacement ;***
- ***analyser les effets possibles des panneaux fixes et des structures mobiles de type trackers sur les déplacements et les zones de chasse des chauves-souris, ainsi que les effets des clôtures, pistes, équipements et éventuels éclairages ; cette analyse pourrait s'appuyer sur la bibliographie des retours d'expérience de sites de même nature ;***
- ***adapter les mesures d'évitement et de réduction, notamment par l'éloignement des installations par rapport aux haies, aux lisières et aux boisements, le maintien de corridors écologiques fonctionnels et l'encadrement strict de tout éclairage nocturne ;***
- ***mettre en place un suivi écologique permettant de contrôler dans la durée les effets du projet sur les chauves-souris.***

2.3. L'intégration paysagère

Le projet s'inscrit dans un paysage agricole ouvert, sur un plateau légèrement ondulé. Compte tenu de son emprise d'environ 60 ha, il sera visible depuis plusieurs axes routiers proches, en particulier la route départementale RD148, ainsi que depuis certains secteurs des communes de Vaubécourt et de Rembercourt-Sommaise.

L'analyse paysagère qualifie les impacts de modérés depuis les secteurs les plus exposés, puis de faibles à négligeables après mise en œuvre des mesures prévues. Celles-ci reposent principalement sur le renforcement de haies existantes et la création de nouvelles haies en périphérie du parc.

L'Ae considère que cette conclusion doit être mieux justifiée. Les simulations présentées montrent surtout l'étendue du parc et l'effet écran attendu des haies, mais elles rendent peu lisibles les panneaux photovoltaïques, les clôtures, la densité des installations et la hauteur des structures. Elles ne permettent donc pas d'apprécier clairement l'effet réel du projet dans le paysage, avant et après mesures.

L'analyse reste également limitée à certains points de vue. Elle devrait être complétée depuis les secteurs les plus sensibles, notamment la RD148 au droit du projet, la RD166, la chapelle Saint-Louvent, les secteurs de perception propres aux deux communes concernées et les abords du poste électrique privé.

De plus, la proximité du parc éolien de Vaux-Marie, situé à environ 500 à 900 m, doit être pris en compte dans l'analyse paysagère. Les co-visibilités relevées depuis les RD148 et RD166 peuvent, dans ce paysage agricole ouvert, renforcer la perception d'une accumulation d'équipements de production d'énergie.

L'Ae ne partage donc pas l'appréciation selon laquelle les mesures paysagères ramèneraient les impacts à un niveau faible à négligeable. L'emprise du projet, son effet de masse, la hauteur des structures et les effets cumulés avec le parc éolien de Vaux Marie justifient une analyse plus complète.

L'efficacité des mesures paysagères dépendra enfin de la bonne reprise des haies, de leur entretien dans la durée et du remplacement des plants qui ne se développeraient pas correctement. Les essences choisies devront être locales, adaptées au sol et résistantes aux effets du changement climatique.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse paysagère par des photomontages lisibles et représentatifs du projet, avant et après mesures, montrant les panneaux, les clôtures, les structures, le poste électrique privé et l'effet de masse du parc ;***
- ***réaliser ces photomontages depuis les points de vue les plus sensibles, notamment la RD148, la RD166, la chapelle Saint-Louvent, les secteurs de perception des deux communes concernées et les abords du poste électrique privé ;***
- ***intégrer pleinement à l'analyse paysagère les effets cumulés avec le parc éolien de Vaux-Marie ;***
- ***préciser les modalités de suivi, d'entretien et de remplacement des plantations afin de garantir dans la durée l'efficacité des mesures d'insertion paysagère.***

2.4. Le risque incendie

Le dossier qualifie le risque d'incendie de faible à modéré avant mesures, puis de faible après mise en place des dispositifs de prévention et de lutte contre l'incendie. L'Ae ne partage pas pleinement cette conclusion au regard de la configuration du site. Les mesures comprennent notamment 4 réserves incendie de 60 m³, une piste périphérique accessible aux engins de secours, des dispositifs de coupure d'urgence et des extincteurs. L'avis du SDIS précise également que les voies desservant le site doivent être utilisables par les engins de lutte contre l'incendie, que les portails doivent être manœuvrables par les services de secours et qu'une distance de 8 m doit être maintenue entre les

postes de transformation et les réserves incendie.

Le projet est implanté au contact de plusieurs boisements et haies, dont un boisement central autour duquel s'organise une partie du parc. Les nouvelles plantations prévues peuvent, selon leur implantation, leur densité, les essences retenues et leur entretien, renforcer la continuité de la végétation entre les installations photovoltaïques et les milieux boisés. Leur composition devra donc privilégier des essences feuillues peu combustibles, adaptées au sol et au climat futur, afin de ne pas favoriser la propagation du feu.

L'analyse doit aussi prendre en compte les différents moments de vie du projet : chantier, exploitation, maintenance et entretien de la végétation. Un départ de feu peut survenir depuis le parc vers les boisements voisins ou, inversement, depuis les boisements vers les installations. Ce risque doit être apprécié sur toute la durée d'exploitation du parc, dans un contexte où le changement climatique favorise les épisodes de sécheresse et de fortes chaleurs, qui augmentent les risques de feux de végétation, y compris dans les cultures.

Ces mesures doivent être complétées par une organisation préventive du site : maintien d'un recul suffisant par rapport aux lisières boisées, absence de continuité végétale favorisant la propagation du feu, accès dégagés et praticables en permanence, portance des pistes adaptée aux engins de secours et portails manœuvrables par les services d'intervention.

Les travaux, opérations de maintenance et interventions susceptibles de provoquer des étincelles ou un échauffement devront également être évités pendant les périodes de risque élevé de départ de feu.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***compléter l'analyse du risque incendie en tenant compte des boisements, des haies existantes et prévues, et des scénarios de propagation du feu dans les deux sens entre le parc et les milieux boisés voisins ;***
- ***intégrer les risques liés aux phases de chantier, d'exploitation, de maintenance et d'entretien de la végétation, ainsi que l'évolution du risque de feux de végétation y compris celles des cultures sous l'effet du changement climatique ;***
- ***respecter les mesures de débroussaillage nécessaires à la prévention du risque incendie, comprenant notamment un débroussaillage sur une profondeur de 50 m à l'extérieur de la clôture ou de la piste ceinturant le parc, ainsi qu'une bande d'au moins 5 m dépourvue de végétation à l'intérieur de la clôture, afin de limiter la propagation du feu entre les installations photovoltaïques et les milieux boisés voisins ;***
- ***veiller à ce que les nouvelles plantations ne créent pas de continuité végétale favorable à la propagation du feu, et préciser leur composition en privilégiant des essences feuillues peu combustibles, adaptées au sol et au climat futur.***

METZ, le 7 août 2026

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation, par intérim,



Armelle DUMONT